

**RÉSOLUTION  
DU CONGRÈS DES ÉLUS DE GUYANE**

Congrès du 13/04/2024

**Résolution n° Temp – Proposition de résolution relative à la représentation des peuples autochtones de Guyane**

L'an deux mil vingt quatre et le samedi 13 avril à 09h00, le Congrès s'est réuni à la Cité Administrative Territoriale : «Salle des Délibérations», sous la présidence de Monsieur Gabriel SERVILLE, Président.

Vu la loi du 10 août 1871 en ses articles non abrogés ;

Vu la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 47-2.252 du 1er novembre 1947 relatif aux Conseils Généraux des nouveaux départements d'Outre-mer et aux pouvoirs des Préfets de ces Départements ;

Vu la Charte de l'environnement de 2004

Vu les résolutions adoptées par le Congrès des élus de Guyane, lors de sa séance du 26 mars 2022 ;

Vu les résolutions adoptées par le Congrès des élus de Guyane, lors de sa séance du 13 mai 2023 ;

Vu le rapport introductif du Président du Congrès sur les travaux du Comité de pilotage ;

Vu l'avant-projet de document d'orientations sur l'évolution institutionnelle de la Guyane ;

Vu le rapport n° CONGRES-2024-2-2 du Président du Congrès ;

Considérant

## **I.-Préambule**

Les Peuples Autochtones sont les premiers habitants du territoire de la Guyane, ils sont des sociétés organisées avec une gouvernance propre depuis des temps immémoriaux.

Depuis la colonisation jusqu'à aujourd'hui, la Guyane a changé de statut à plusieurs reprises sans l'avis et le consentement des Peuples Autochtones.

Dans le cadre du processus d'évolution institutionnelle discuté actuellement, les autorités autochtones de Guyane portent une résolution reconnaissant les droits et les identités des Peuples Autochtones, leurs terres et la création d'une instance représentative en charge notamment de l'exécution des politiques publiques autochtones.

L'émanation d'un destin commun implique comme préalable la reconnaissance de la juste place des peuples autochtones, l'affirmation dans la fraternité de l'identité plurielle de la société guyanaise, le droit à l'expression de cette identité, et le droit d'élaborer les règles de gestion et d'administration conformes à ses réalités économiques, sociales et culturelles.

**II.-** La présente résolution vise à la prise en compte les demandes des autorités autochtones résultant de la Déclaration politique des Autorités Autochtones du 25 mars 2023 à Cayenne, des Orientations Politiques des Peuples Autochtones de Guyane du 29 avril 2023 à Bellevue, et des ajustements formulées par les autorités autochtones de Guyane du 10 octobre 2023.

Ces documents ont été soumis à un processus de concertation et ont donné lieu à la validation émanant des autorités autochtones de Guyane, agissant en qualité de représentants légitimes des peuples autochtones de Guyane.

Ces documents revêtent une importance primordiale dans la mesure où ils s'inscrivent dans une démarche de reconnaissance et d'engagement vis-à-vis des droits inhérents aux Peuples Autochtones. Cette reconnaissance constitue un impératif juridique et moral essentiel, condition sine qua non à l'établissement d'un projet de société résolument progressiste, équitable et pluriel.

Ainsi, à travers ces manifestes, les autorités autochtones ont formulé la demande d'une prise en compte de leurs revendications, notamment la reconnaissance de la notion de Peuples Autochtones, se fondant sur l'application et engagements vis-à-vis de :

- La Charte des Nations Unies ;
- La Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones adoptée le 13 septembre 2007 par l'Assemblée Générale des Nations-Unies ;
- La convention 169 de l'OIT ;
- Les lignes directrices européennes sur les droits des Peuples Autochtones.
- La Prise de Parole Politique du 9 décembre 1984 lors du rassemblement des Amérindiens de Guyane à Awala
- La Charte de l'environnement de 2004
- Le rapport de la CNCDH sur les droits des peuples autochtones de 2015
- Le rapport parlementaire Archimbaud-Chapdelaine de 2016

Les autorités autochtones ont souligné que la notion de Peuples Autochtones, conformément à la définition du Groupe de Travail sur les Peuples Autochtones de la Sous-Commission des Droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, se base sur les piliers suivants :

### 1.- La continuité historique de caractéristiques telles que :

- L'occupation ancestrale ou d'au moins une partie des terres actuelles,
- L'ascendance commune avec les premiers occupants de ces terres
- La culture en général ou certaines de ses manifestations
- La langue
- L'implantation dans certaines parties du pays ou dans certaines régions du monde

### 2.- D'autres facteurs pertinents ;

- L'auto-identification en tant qu'autochtone :
- Pour un individu, appartenance à un groupe autochtone, revendiquée à la fois par l'individu et le groupe auquel il appartient.

En Guyane les six nations autochtones survivants sont :

**-Le peuple TEKO**

**-Le peuple WAYANA**

**-Le peuple WAYAPI**

**-Le peuple PAYKWENEH**

**-Le peuple ARAWAKA LOKONO**

**-Le peuple KALI'NA**

### 3.- Les terres autochtones

La démarcation des terres autochtones revêt une dimension fondamentale dans le cadre de l'évolution institutionnelle de la Guyane, conformément aux normes du droit international, ainsi qu'à la volonté de reconnaître les méfaits de la colonisation et de rentrer dans un processus post-colonial de réconciliation.

Les terres autochtones, sont déclarées **inaliénables, insaisissables, incommutables et incessibles**, placées sous la gestion exclusive des Peuples Autochtones. Les terres autochtones ne peuvent être vendues, démembrées, ni hypothéquées.

#### 1.-- L'Assemblée des Hautes Autorités Autochtones de Guyane

Il est institué une Assemblée des Hautes Autorités Autochtones de Guyane (AHAAG), qui assure la représentation et la défense des intérêts des six Peuples Autochtones de Guyane : Wayana, Wayapi, Teko, Paykweneh, Arawaka-Lokono, Kali'na.

Cette assemblée est une autorité publique indépendante avec une mission de veille sur le consentement préalable libre et éclairé des Peuples Autochtones.

La Collectivité de Guyane et l'Etat garantissent les moyens de fonctionnement et d'organisation de l'AHAAG.

L'AHAAG dispose d'une capacité de saisine et d'auto-saisine et de proposition de lois Peyi quand ils touchent directement ou indirectement aux intérêts des Peuples Autochtones.

Les avis de l'AHAAG sont des avis conformes.

## 2.- Les politiques publiques autochtones

Les politiques publiques autochtones sont constituées par l'ensemble des programmes d'actions propres aux Peuples Autochtones et leurs organes de représentation pour rentrer dans un processus de réparation et de réconciliation.

Elles se construisent autour des principes fondamentaux suivants :

- **LES CULTURES, LES LANGUES ET LES IDENTITÉS**
- **LES SAVOIRS, L'ÉDUCATION & L'ECONOMIE**
- **LA SANTÉ, L'ACCÈS AU DROIT ET LA CITOYENNETÉ**
- **LA PROTECTION DES TERRES ET DES EAUX**
- **L'ANCRAGE INTERNATIONAL**
- **L'ANCRAGE TERRITORIAL**

\*\*\*

La Collectivité autonome de Guyane garantit les moyens aux peuples autochtones pour l'exécution de ces politiques publiques.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'AHAAG, prévus par la loi organique, feront l'objet d'un texte d'application.

DELIBERE

**DONNE ACTE** à Monsieur le Président du Congrès du présent rapport n°CONGRES-2024-2-2

ARTICLE 1 : VALIDE la résolution du Congrès des élus de Guyane du.....2024 n° CONGRES 2024 ..... relative à la représentation des populations autochtones auprès de la collectivité autonome de Guyane.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président de l'Assemblée de Guyane à signer au nom et pour le compte de la Collectivité Territoriale de Guyane tous les documents s'y afférents.

0 POUR	
0 CONTRE	
0 ABSTENTION	
NUL(S)	

*La présente résolution peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cayenne.*

Fait et délibéré à Cayenne, le 13 avril 2024.

Le Président